

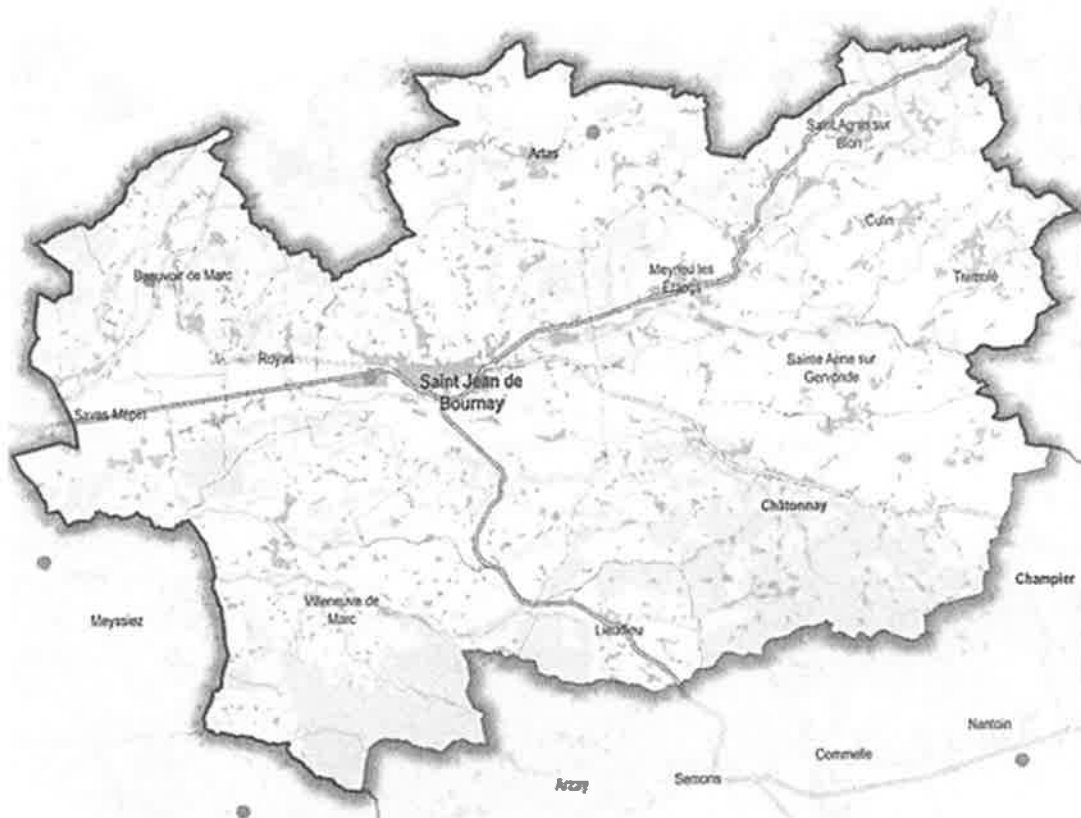
RAPPORT D'ENQUETE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DU TERRITOIRE SAINT JEANNAIS

**Rapport et conclusions de la
Commission d'enquête**

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

DU TERRITOIRE SAINT JEANNAIS



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

M TARTARIN Daniel

M.PRUDHOMME Bernard

M.VOSGIEN Jean-Marc

Membre titulaire

Président

Membre titulaire

Arrêté d'ouverture de Bièvre Isère Communauté 2019 HAB 036. DCRL 8.4.

Décision du tribunal Administratif de Grenoble n° E 18 000 382/38 du 20 mars 2019

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Introduction

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un projet pour les 12 prochaines années. Etabli à partir d'un diagnostic, c'est-à-dire de « ce qui a été », il propose un développement harmonieux du territoire, c'est-à-dire « ce qu'il sera, ou pourra devenir ».

Cette enquête publique est une enquête unique qui comprend également deux autres projets, le zonage d'assainissement des eaux pluviales et celui des eaux usées, projets établis eux aussi sur la base d'un diagnostic (traité dans le rapport commun) et d'un projet de développement du territoire, en cohérence avec le projet d'urbanisation.

Contexte législatif et réglementaire :

Le zonage pour la gestion des eaux pluviales répond à une obligation établie par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, réaffirmée par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2. Ce règlement est également stipulé dans l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le statut des eaux pluviales est établi par le Code civil (articles 640 et 641) et par la procédure au titre de la Loi sur l'Eau (article L 214 du code de l'environnement).

Contrairement aux dispositions applicables aux eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales (articles L 1331 du code de la santé publique). Leur raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

Spécificités du zonage d'assainissement des eaux pluviales :

Il est défini par l'article 2224-10 du code général des collectivités territoriales :

« Les communes délimitent :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent aux milieux aquatiques risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions quantitatives et qualitatives de gestion des eaux pluviales, telles que :

- la limitation des rejets dans les réseaux, voire une interdiction de rejet sur les secteurs les plus critiques,
- le principe général de gestion par infiltration, ou stockage temporaire,
- le traitement.

Dossier de l'enquête :

Le dossier de l'enquête publique répond aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, colonne vertébrale du projet, qui précise en son chapitre 3. 6. 3.

- Privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle et en surface. Toutefois, si une étude spécifique justifiait l'impossibilité d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales, laisser la possibilité de mutualiser la gestion à l'échelle d'un ensemble de parcelles,
- limite à la source la pollution des milieux naturels, en poursuivant la mise en séparatif des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, et en adoptant cette logique pour les nouveaux aménagements,
- limiter les risques de ruissellement et de glissement de terrain pouvant être générés par les apports supplémentaires d'eaux pluviales liées à l'imperméabilisation.

Ces principes s'accompagnent de dispositions en matière de risques naturels, dispositions traitées au chapitre 3. 6. 4. « Prévenir les risques naturels et technologiques » du PADD :

- Sur les secteurs soumis à aléas de ruissellement sur versant, de crues torrentielles et inondation de pied de versant, ou d'inondations de plaine :
- tamponner à la source les ruissellements par la gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- conserver les capacités nécessaires au transit des ruissellements en préservant les axes d'écoulement,
- maintenir ou rendre inconstructibles les zones recevant les eaux pluviales (points bas, cuvette naturelle) et les aménager pour retenir ou tamponner les eaux pluviales.

Le règlement écrit, quant à lui, consacre sa page 29 aux dispositions détaillées de cette -gestion et ses possibilités, dont l'évacuation par infiltration, l'excès de ruissellement accepté dans le réseau public (unitaire ou séparatif), avec pré-traitement en fonction des enjeux de protection du milieu naturel, l'aménagement des surfaces drainantes, le stockage pour un écoulement différé des eaux pluviales, (si le réseau public est insuffisant ou inexistant),

-ainsi que les interdictions à l'infiltration (en zone de glissements).

Le règlement écrit privilégie également la conception et la réhabilitation des constructions, afin de réutiliser les eaux de pluie.

Les annexes sanitaires du chapitre 5. 2. 3. contiennent le rapport et les zonages communaux.

Missions des bureaux d'études techniques (B.E.T.) :

Les bureaux d'études techniques ont reçu mission d'élaborer ces zonages d'assainissement et de cerner, compte tenu de l'aptitude des sols, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales, après études géo-pédologiques, ainsi que les impossibilités résultant des risques naturels (crues rapides, pentes, glissements de terrains, ruissellements de versants).

Ils ont établi et délimité les différentes zones par des couleurs (voir infra)

L'élaboration des zonages d'assainissement s'est basée sur la définition des 13 cartes communales d'aptitude des sols pour l'ensemble des secteurs, en retenant les critères de perméabilité du sol, d'épaisseur du sol utilisable pour apprécier les conditions d'infiltration, enfin de la pente des terrains. L'étude de ces critères a permis de définir les zones d'aptitude à l'infiltration.

Le zonage du PLUI :

Ces zonages d'assainissement ont été élaborés en cohérence avec les perspectives d'urbanisation prévues dans le cadre du projet de PLUI.

Dans le cadre du PLUI, un zonage pluvial a été réalisé et actualisé pour chaque commune. Une grande partie du territoire saint-jeannais est couverte par des zones agricoles ou naturelles, où l'imperméabilisation est à limiter au maximum, afin que les eaux de pluie s'infiltreront directement dans le sol.

La gestion des eaux pluviales des secteurs urbanisés du territoire saint-jeannais est majoritairement réalisée par infiltration directement à la parcelle (zones en jaune). Les ouvrages de gestion mutualisée sont en effet peu développés et répondent essentiellement à des problèmes locaux.

Le réseau unitaire, vers lequel sont envoyées les eaux pluviales, concerne un nombre important de secteurs, notamment les centres bourgs.

Quelques secteurs, où l'infiltration n'est pas envisageable, sont gérés par rétention et raccordement du débit de fuite, soit vers le réseau public, soit vers un exutoire naturel (cours d'eau, fossé, plan d'eau) (zones en orange).

Enfin, quelques zones, situées en limite de voirie publique, sont gérées à la parcelle avec un raccordement sur le réseau public (zones en bleu).

Peu de zones sont réservées au stockage et à la gestion des eaux pluviales (zones en rose).

Les zones sensibles au ruissellement sont en couleur saumon.

Le projet indique également la présence de quelques collecteurs et fossés.

Les plans de zonages pluviaux annexés au PLUI (plan 4. 2. 5.) indiquent les secteurs favorables à l'infiltration, et ceux où elle est proscrite et dans l'emprise desquels des solutions de rétention ou restitution à débit régulé sont à mettre en œuvre.

Des mesures spécifiques ont été imposées à l'échelle des OAP à travers le fléchage de secteurs à prévoir pour la gestion pluviale, où la notification dans le règlement de l'OAP de préconisations de gestion ou de maintien de capacité de transit. Les OAP concernées sont les OAP numéro 1 et 2 à Beauvoir de Marc, l'OAP numéro 1 à Lieudieu, l'OAP numéro 1 à Culin, l'OAP numéro 2 à Savas Mépin, l'OAP numéro 12 à Saint-Jean de Bournay, et l'OAP numéro 1 à Villeneuve de Marc.

Le projet de PLUI intègre donc bien les enjeux liés à la maîtrise quantitative et qualitative des eaux pluviales. Il est par conséquent sans incidence sur les risques naturels liés aux ruissellements, et d'incidence faible sur le fonctionnement et la qualité des milieux récepteurs.

Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale :

Ce projet a été soumis par Bièvre Isère Communauté à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. Après examen au cas par cas, en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, la Mission Régionale a précisé que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales des 13 communes concernées n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Conditions de l'enquête publique :

L'organisation de l'enquête publique a été commune pour les trois projets (dont celui du zonage d'assainissement des eaux pluviales) dans tous les domaines de la procédure d'enquête publique (publicité, affichage, permanences, registre commun et rapport de la commission d'enquête).

Aucune observation n'a été présentée au cours de l'enquête publique sur ce thème.

Avis motivé de la commission d'enquête :

La sauvegarde de la qualité du milieu naturel et l'élimination des nuisances pour assurer le bon état chimique et biologique des masses d'eaux souterraines, sont les conditions indispensables de la protection de la santé publique, garantie par la collectivité locale. Cette mission publique lui impose de mettre en œuvre une gestion attentive du traitement des eaux pluviales. L'élaboration de la carte d'aptitude des sols, pour chacune des 13 communes, permet ainsi à la collectivité locale d'intervenir de façon préventive sur d'éventuels impacts des eaux pluviales sur l'environnement.

Pour le PLUI, cet enjeu est présenté comme un enjeu fort, dans un contexte d'adaptation au changement climatique, et de récurrence d'évènements extrêmes.

Le développement de l'urbanisation, envisagé de façon à lutter contre l'étalement urbain, à réduire la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels, et à recentrer l'urbanisation vers des espaces déjà urbanisés et équipés, a aussi conduit à y favoriser la mutualisation des équipements, notamment celle des réseaux d'assainissement existants.

Ces scénarii de zonage d'assainissement donnent la priorité à la densification des zones déjà équipées en réseau et maintiennent l'assainissement à la parcelle sur l'ensemble des zones naturelles et agricoles.

Ces scénarii, adaptés au projet de document d'urbanisme, optimisent les solutions potentielles d'assainissement, au bénéfice de la protection de l'environnement. La notion de coût est également un critère déterminant de la prise de décision.

Bièvre Isère Communauté, consciente des enjeux de ce diagnostic, propose un PLUI présentant un impact limité sur les zones urbanisées. La maîtrise des eaux pluviales à leur source, la régulation des débits transférés vers les exutoires, et la préservation de la qualité des milieux récepteurs sont assurées.

Compte tenu de cette volonté, exprimée tout au long du projet, de remettre en adéquation l'assainissement des eaux pluviales, avec les politiques communautaires globales dans le domaine de l'eau, pour le bon état biologique et chimique des masses d'eau (contrats de rivières, Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau(SDAGE), le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans une perspective favorable.

La commission d'enquête émet en conséquence un avis favorable à ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Saint-Jean de Bournay, le 14 novembre 2019

M.TARTARIN Daniel

M.PRUDHOMME Bernard

M.VOSGIEN Jean-Marc

Membre titulaire

Président

Membre titulaire

